

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Maire et l'ARS, partenaires pour la distribution d'une eau de qualité

Depuis 1998, le dispositif de veille et de sécurité sanitaire, encadré par le code de la santé publique, a pour missions d'anticiper, surveiller, alerter, agir et évaluer les risques sanitaires. En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés.

Les distributeurs d'eau, maires ou présidents de syndicats, sont les premiers responsables de la surveillance et du maintien de la qualité de l'eau, mais aussi de l'information des consommateurs. L'ARS accompagne les distributeurs d'eau et s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

distributeur

Le maire ou le président du syndicat d'eau (ou éventuellement l'exploitant) est désigné dans le présent document sous la dénomination de **distributeur d'eau**.

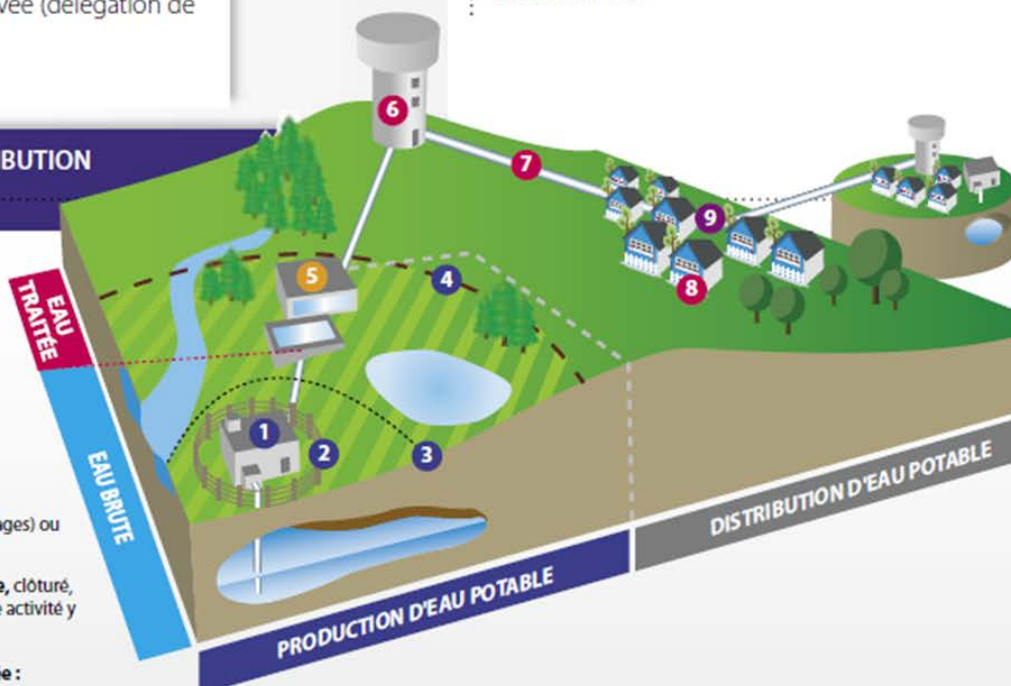
L'exploitation des installations de production et/ou de distribution de l'eau potable peut être confiée assurée par la collectivité (régie directe) ou confiée à une société privée (délégation de service).

loi

«Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.»

Article L 1321-1 (Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 56 Journal Officiel du 11 août 2004).

LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE



- 1 Captage** : eau souterraine (puits, forages) ou eau superficielle (prise d'eau).
- 2 Périmètre de protection immédiate**, clôturé, propriété du distributeur d'eau, toute activité y est interdite.
- 3 Périmètre de protection rapprochée** : réglementation particulière des activités et des aménagements pour la protection de l'eau (possibilité d'interdire les plus dangereux).
- 4 Périmètre de protection éloignée (facultatif)** : réglementation particulière des activités et des aménagements pour la protection de l'eau.
- 5 Station de traitement de l'eau** : traitement des paramètres physico-chimiques non-conformes aux normes sanitaires pour les eaux distribuées (fer, manganèse, arsenic, nitrates, pesticides...) et désinfection.

- 6 Réservoir de stockage** : permet de répondre aux variations de la consommation de la population et de disposer d'une réserve d'eau en cas d'incendie.
- 7 Réseau de distribution** : il peut modifier la qualité de l'eau en fonction de sa longueur et des conditions de circulation de l'eau (bras morts...) ainsi que de la nature de ces matériaux (plomb, chlorure de vinyle monomère (CVM)).

- 8 Réseau interne de chaque habitant** : il peut modifier la qualité de l'eau en fonction de sa longueur et des conditions de circulation de l'eau (bras morts, légionelles...) ainsi que de la nature de ces matériaux (plomb, CVM).
- 9 Interconnexion avec une autre collectivité** : permet d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en cas d'anomalie de qualité (ex : forte contamination microbiologique) ou de quantité (ex : casse d'une canalisation, sécheresse...).



PROTECTION DE LA RESSOURCE

LE DISTRIBUTEUR

Le distributeur, maire ou président de syndicat, est responsable de la protection des installations. Il est à l'initiative de la procédure et commanditaire de l'ensemble des études (réalisées à ses frais). Il est consulté par l'ARS sur l'avancement du projet d'arrêté préfectoral. Après signature de l'arrêté, il réalise les éventuels travaux de mise en conformité et fait intégrer les servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme et/ou à la carte communale. Il doit s'assurer du respect des prescriptions en lien avec les maires concernés.

L'ARS

L'ARS est en charge de l'instruction de la procédure pour le compte du préfet. Elle rédige le projet d'arrêté en lien avec la collectivité. De nombreux échanges sont nécessaires pour permettre le maintien d'activités sur l'emprise des périmètres tout en protégeant la qualité de l'eau. L'ARS peut également procéder à l'inspection/contrôle des périmètres.



SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

LE DISTRIBUTEUR

1/ Le distributeur doit mettre à la disposition des usagers : de l'eau en quantité suffisante et conforme aux normes
 2/ Il est tenu de s'assurer en permanence par son auto-surveillance du bon fonctionnement de ses installations et de la qualité de l'eau distribuée
 3/ Il informe le préfet et l'ARS de tout incident ou anomalie pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau ou la quantité d'eau distribuée
 4/ Il affiche les résultats du contrôle sanitaire de l'ARS
 6/ Il joint le bilan annuel de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée à la fiche facture d'eau envoyée aux consommateurs

L'ARS

1/ L'ARS organise le contrôle sanitaire réglementaire qui comprend :
 ■ des analyses : prélèvements réalisés au niveau des ressources, des installations de traitement et au robinet du consommateur.
 ■ des inspections / contrôles : vérification de la conformité des installations et des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre.
 5/ Elle élabore un bilan annuel de la qualité de l'eau distribuée et le transmet au distributeur



GESTION DES ANOMALIES

LE DISTRIBUTEUR

1/ Le distributeur informe l'ARS des anomalies constatées.
 3/ Sur la base de l'avis sanitaire et des mesures prescrites par l'ARS, notamment en cas de nécessité de restriction des usages de l'eau, le distributeur procède à une information circonstanciée de la population concernée, en particulier des établissements sensibles tels qu'écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraite, activités alimentaires et agro-alimentaires...
 4/ Le distributeur identifie les causes de l'anomalie et informe l'ARS des mesures correctives mise en œuvre pour rétablir la qualité des eaux dans les meilleurs délais.
 6/ Le distributeur informe la population du retour à la conformité de l'eau et de la levée des mesures de restriction des usages de l'eau.

L'ARS

1/ L'ARS reçoit les résultats des analyses non conformes au contrôle sanitaire.
 2/ L'ARS évalue le risque sanitaire et définit les mesures de protection de la population à mettre en œuvre (restriction d'usages de l'eau par exemple). Elle informe le distributeur et le préfet de ses conclusions.
 5/ L'ARS programme un contrôle analytique afin de confirmer le retour à la conformité de l'eau. Elle informe le distributeur des résultats et confirme ou non la possibilité de lever les mesures de protection de la population.

Il y a deux catégories d'anomalies :

- Celles détectées par le distributeur dans le cadre de son autosurveillance de la qualité de l'eau, au niveau des périmètres ou des installations.
- Celles détectées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire (analyses non-conformes).



Dans le cas de non-conformités récurrentes

pour des paramètres chimiques, des dérogations temporaires aux limites de qualité peuvent être accordées par le préfet pour une durée maximale de trois ans et pour une valeur maximale admissible. Cette dérogation est prise sous réserve que la consommation de l'eau ne constitue pas de risque pour la santé et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de maintenir la distribution. Un plan d'amélioration de la qualité de l'eau assurant un retour à la normale et l'information de la population est alors obligatoire.